

(1)

(N° 149.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1882.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. LUCQ.

I

Demande du sieur Léon-Ladislas LOEWENSTEIN.

MESSIEURS,

Le sieur Loewenstein sollicite la grande naturalisation.

Né à Varsovie, le 3 juillet 1836, il est venu se fixer en Belgique, en 1868, et il habite actuellement Seraing où il est industriel.

Il a épousé la demoiselle Marie-Hélène Kronenberg, et de son mariage sont issus deux enfants.

Le pétitionnaire a obtenu l'autorisation de se fixer en Belgique. Il est décoré de l'Ordre de Léopold.

Les renseignements sur sa conduite et sa moralité sont d'ailleurs des plus favorables.

En ce qui concerne le service militaire, il en était exempt en Russie, ayant fait ses études à l'institut agronomique et forestier de Marymont près de Varsovie, et les élèves de cet institut jouissaient alors de l'exemption militaire. Il n'a pas été astreint au tirage au sort de la milice en Belgique, attendu qu'il était âgé de trente-deux ans lorsqu'il y est arrivé.

Le pétitionnaire s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Votre commission vous propose de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

V. LUCQ.

Le Président,

E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

II

Demande du sieur Hermann-Wilhelm BECKER.

MESSIEURS,

Le sieur Becker, employé de commerce, à Anvers, demande la naturalisation ordinaire. Il est âgé de trente ans, réside en Belgique depuis plus de cinq ans, d'une manière constante, y exerce une profession honorable. Sa conduite est bonne. Né à Francfort-sur-Mein, le 20 août 1850, il a obtenu la permission des autorités grand-ducales de la Hesse de s'établir à l'étranger, permission qui paraît équivaloir à une exemption de service militaire. L'impétrant a en outre contracté l'engagement d'acquitter éventuellement le droit d'enregistrement afférent à la naturalisation sollicitée.

L'ensemble des conditions se trouvant ainsi réalisées par le pétitionnaire, nous estimons qu'il y a lieu de prendre la demande en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président.

E. VANDAM.
